cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 25 juin 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Rémi MUZEAU, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Clichy (Hauts-de-Seine)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2606852-5 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 69870 LRAR en date du 27 mai 2026 et ses réponses reçues les 9 juin 2026 et 11 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 110 242 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 94 920 euros et un montant de recettes déclarées de 96 603 euros dont 38 000 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce plusieurs moyens sont à examiner :
- des SMS auraient été envoyés via une liste de diffusion par la société Selfcontact : le candidat a fourni le texte des messages qui présentent un caractère électoral ainsi que la preuve de la facturation pour obtenir une liste de diffusion ;
- une facture relative au document "Danger : Fusion LFI-PS" ne serait pas intégrée au compte : le candidat a imputé dans son compte les documents relatifs à ce tract pour un montant de 525 et

1 476 euros ;
- des dépenses de publications relatives aux numéros 114 et 116 du journal municipal auraient été potentiellement omises du compte : le candidat indique que le ton employé dans ces publications est identique aux autres années, la présentation d'un budget à cette période se fait traditionnellement et les temps forts de 2025 se retrouvent dans les magazines précédents ;
- l'utilisation des comptes Facebook de la ville à des fins de propagande électorale : le requérant ne fournit pas de précisions sur l'identité des groupes litigieux ;
- les affiches de campagne auraient été retirées des panneaux électoraux le 20 mars 2026 par la société Marvel : le candidat précise que le nettoyage des panneaux a lieu 4 fois par an, toutes tendances politiques confondues ;
- la mise en avant des réalisations de la mairie, en particulier la réhabilitation de 255 logements : le candidat, dans sa réponse, indique que les travaux ont été décidés depuis 2021, des rapports de diagnostics ayant été fournis entre 2022 et 2024 et un appel d'offres finalisé en 2025. Les panneaux installés sur les chantiers le sont dans une but informatif des administrés et ont un caractère neutre ;
- l'utilisation des agents municipaux pour distribuer des documents de propagande : le candidat précise que l'agent en cause était en congé le [redacted] et a fourni un justificatif ;
- l'incitation au vote par des adjoints pendant les deux tours et la diffusion de vidéos sur les réseaux : il n'y a pas de précisions sur ces points par la requérante, le candidat précise que les élus ou non sont aussi des militants en campagne.

Au regard de l'ensemble des éléments fournis par le candidat, il y a lieu d'écarter les griefs soulevés dans la requête.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 4 500 euros, correspondant à un apport d'une colistière, effectué après la déclaration de la liste a été à tort comprise dans les dons des personnes physiques. Le reçu-don correspondant a été restitué à la Commission. Il convient par conséquent de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candidat .

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 94 920 euros, et en recettes à 96 603 euros, dont 42 500 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 52 365 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 94 920 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 683 euros, soit 40 817 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de

40 817 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 683 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Rémi MUZEAU, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 94 920 euros

en recettes à 96 603 euros

soit un excédent de 1 683 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 40 817 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 25 juin 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY